

STRUCTURE HEBERGEANT DES CHIENS (1)

Au maximum 9 chiens de plus de 4 mois

Déclarations, obligations



© M.CABANIE

Les structures hébergeant des chiens ne doivent pas être source de nuisances pour l'environnement et le voisinage. Elles doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux en prenant en considération les espaces mais aussi les conceptions afin de proposer des lieux de vie répondant aux règles sanitaires et de protection animale.

La déclaration est liée à la **nature de l'activité** exercée avec les animaux, **conjuguée à leur nombre**.

Quelles sont ces dispositions réglementaires ?

Mots clés

Hébergement - but lucratif - ≤ 9 chiens - déclaration - obligations

Quels sont les établissements concernés ?

➤ Les établissements concernés par ces dispositions réglementaires sont : la gestion d'une **fourrière** ou d'un **refuge**, l'**élevage**, l'**exercice à titre commercial** des activités de **vente**, de **transit** ou de **garde**, d'**éducation**, de **dressage**, de **toiletage** de chiens.

➤ Ces établissements :

- font l'objet d'une **déclaration** auprès des services du préfet (DDPP) et du maire
- sont subordonnés à la mise en place et à l'**utilisation d'installations conformes** aux règles sanitaires et de protection animale ;
- ne peuvent s'exercer que si au moins une **personne en contact direct** avec les animaux possède un **certificat de capacité** (sauf pour les toiletteurs) attestant de ses connaissances liées à l'entretien des animaux de compagnie et relatives aux besoins biologiques et physiologiques de ces animaux.

Remarque : La définition de l'**activité d'élevage** est précise et donnée par l'article **L.214-6 du Code rural** et de la pêche maritime. Ainsi, on entend par élevage, l'**activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an**.

Quelles déclarations faut-il faire ?

➤ Déclaration de l'activité

- Tout projet nouveau ou aménagement de l'existant doit être préalablement déclaré à la **mairie** du lieu d'implantation de la structure avant de débiter des travaux (POS, permis de construire...)
- Les élevages, pensions, fourrières, refuges, salons de toiletage, animaleries doivent être **déclarés** auprès de la **DDPP** du département d'installation. **Quel que soit le nombre de chiens** il faut utiliser le document **CERFA n°50-4509** et **joindre les pièces demandées** (plan 1/200ème...).

Remarque : *Seuls les chiens de plus de 4 mois sont à comptabiliser.*

➤ Déclaration au titre du règlement sanitaire départemental (RSD)

- Les prescriptions environnementales fixées par le RSD devront être respectées. Elles ont pour objectif de lutter contre les nuisances (sonores, olfactives...) excessives et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

✓ Ici, il s'agit bien d'**activités à but lucratif**. Un particulier (ne vendant pas deux portées par an) qui détient jusqu'à 9 chiens, n'est pas soumis à ces déclarations,

Quelles obligations à respecter ?

Des mesures réglementaires, visant le respect des animaux et leur bien-être, sont fixées pour ces structures ayant un **effectif maximum de 9 chiens de plus de 4 mois**.

Ainsi, vous devrez **respecter des dispositions** en matière de :

➤ Implantation

❑ Les règles générales d'implantation précisent que les structures renfermant des animaux, doivent être éloignées **au minimum de 50 mètres** par rapport à **des immeubles occupés par des tiers**.

❑ Les bâtiments ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Aussi, l'implantation des structures renfermant des animaux à demeure ou en transit est **interdite à moins de 35 mètres** des puits, forages, sources, berges des cours d'eau.

➤ Conception

❑ Les **locaux d'hébergement** doivent être **efficacement ventilés, bien éclairés, nettoyables, désinfectables**, régulièrement **désinsectisés**, disposer d'un **système d'assainissement** et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

❑ **En élevage**, l'**enclos** doit être approprié à la taille de l'animal, avec une **surface minimale de 5 m²**, et une **clôture de 2 m de hauteur**. Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de **se tenir debout**, de **se déplacer** et de **se coucher facilement**.

❑ **En animalerie**, constituent un minimum acceptable les surfaces minimales au sol, pour un chien dont le poids est (Directive CEE) :

- ✓ **< à 6 kg → 0,5 m²**
- ✓ **entre 6 et 10 kg → 0,7 m²**
- ✓ **entre 10 et 20 kg → 1,2 m²**

➤ Fonctionnement

❑ Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche en permanence et de la nourriture.

❑ Le responsable de l'établissement fait procéder, **au moins 2 fois par an**, à une visite par le vétérinaire de son choix. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans une infirmerie, jusqu'à leur guérison complète.

❑ La mise en place et le renseignement de registres (à vous procurer auprès d'une librairie spécialisée) sont obligatoires :

▪ Un **registre d'entrées et de sorties**, tenu au jour le jour, indique la provenance et la destination de chaque animal. Ce registre est conforme au modèle **CERFA n° 50-4510**. Tous les animaux présents doivent être identifiés et y être inscrits. Le registre doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

▪ Un **registre sanitaire** indique les soins et les interventions prodigués aux animaux. Ce registre est conforme au **CERFA n° 50-4511**. Tous les événements sanitaires concernant les animaux doivent y être notés. Les ordonnances nominatives sont conservées et justifient de la détention de médicaments vétérinaires, le cas échéant.

✓ Une structure proposant les seules activités de toilettage n'est pas soumise à l'obligation de tenue de ces registres.

✓ Cette procédure de déclaration à la DDPP n'exonère pas de déclarer votre activité aux autres services administratifs (MSA, services fiscaux, registre du commerce...)



Toutes les dispositions réglementaires sont prises pour le bien être animal, la traçabilité des animaux, le respect du consommateur.

Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

Le service Protection Sanitaire et Environnement instruit les dossiers de création ou de reprise de chenils hébergeant au maximum 9 chiens de + de 4 mois, dans le cadre d'une activité réalisée à titre commercial.

Base réglementaire : RSD du Calvados : articles 153-2 / 153-4 / 154-1 / 154-2 /

Code rural et de la pêche maritime : L214-6 / R214-28 / R214-29 / R214-30 / R214-30 / R214-30-3

Arrêté ministériel du 25 Octobre 1985 - Arrêté ministériel du 30 juin 1992 - Directive n°86-609 CEE

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de vérifier la vigueur de la base réglementaire sur www.legifrance.gouv.fr ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr>